



Arrêt

n° 112 595 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry, dans le quartier de Dar-es-Salam (République de Guinée). Depuis 2000, vous seriez commerçant à Bambeto (Conakry). En 2009, vous seriez devenu sympathisant actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition.

Le 28 septembre 2009, vous auriez voulu participer à la manifestation organisée au stade par les partis de l'opposition contre l'éventuelle présentation de Moussa Dadis Camara aux élections présidentielles. Vous auriez cependant été arrêté devant le stade avant d'avoir pu y pénétrer. Vous auriez été détenu à

la gendarmerie d'Hamdallaye pendant deux semaines. Vous auriez été libéré sous condition de ne plus avoir d'activités politiques. Toutefois, à partir de février 2010, vous auriez assisté deux fois par mois aux réunions de l'UFDG et auriez distribué des t-shirts à l'effigie de ce parti et de son président, Cellou Dalein Diallo, dans la rue, dans des restaurants et dans votre magasin. Vous auriez également participé à de nombreuses manifestations organisées par ce parti. Le 22 octobre 2010, vous auriez été menacé verbalement par Jean-Claude Pivi, ministre chargé de la sécurité présidentielle, alors que vous distribuiez des t-shirts de l'UFDG dans un restaurant.

Le 15 novembre 2010, les résultats provisoires des élections présidentielles auraient été proclamés en faveur d'Alpha Condé. Votre frère et vous auriez été manifester votre opposition dans la rue comme de nombreux autres habitants de Conakry. Les forces de l'ordre auraient dispersé la foule, vous obligeant à rentrer chez vous. Vous seriez ressorti le lendemain matin et vous vous seriez alors rendu à votre magasin afin de surveiller que les militaires ne profitent pas des troubles pour le piller. Alors que vous étiez avec votre frère devant votre magasin à crier avec les manifestants de passage, des militaires auraient arrêté leur véhicule à votre hauteur. Ils vous auraient interrogé sur votre présence à cet endroit. Vous leur auriez dit que vous surveilliez votre magasin, mais ils vous auraient contraint à l'ouvrir afin de prouver que c'était le vôtre. Ils vous auraient maltraité et auraient pillé votre magasin. Votre frère aurait essayé de les en empêcher mais un des militaires aurait ouvert le feu sur lui, le tuant. À ce moment, d'autres militaires seraient passés et auraient demandé ce qui se passait. Les militaires vous auraient accusé de piller le magasin et vous auriez été arrêté et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Le 31 décembre 2010, grâce à l'intervention d'un ami de votre père, le commandant De Gaulle, vous vous seriez évadé.

Le 7 janvier 2011, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé en Belgique le 8 janvier 2011. Après votre arrivée sur le sol belge, vous auriez appris, via votre frère resté en Guinée, que des militaires et des gendarmes seraient venus à plusieurs reprises chercher après vous au domicile familial et auraient menacé votre famille s'ils ne disaient pas où vous vous trouviez. Votre frère aurait également été arrêté pendant 48h en avril 2011 pour savoir où vous étiez. Le 10 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile. Le 17 juillet 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°94 450 du 27 décembre 2012, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires au Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de mariage et un extrait d'acte de naissance. Vous déposez également des documents attestant des formations que vous auriez suivies en Belgique. Il s'agit de trois certificats de participation aux trois modules d'une formation en néerlandais dispensée par le centre de Bruxelles d'enseignement de base, deux formulaires d'inscription du même centre et deux attestations de suivi de formations en néerlandais de l'ASBL BON. Ultérieurement à votre audition, vous avez fait parvenir des documents médicaux belges. Il s'agit d'une autorisation de consultation fixée en février 2011 en médecine générale de la Croix-Rouge, un document de traitement de sortie concernant votre traitement et votre suivi chez votre médecin, deux suivis médicaux et un suivi infirmerie concernant les soins qui vous ont été prodigués, une confirmation d'admission à la clinique Saint-Luc à Bouge prévue le cinq avril 2011, des documents datés entre février et décembre 2011 de résultats d'examens médicaux (prise de sang, radiographie, une radiographie dentaire), une demande d'examen en médecine interne du médecin généraliste, huit documents du service de gastro-entérologie de la clinique Saint-Luc datés entre mars et mai 2011 attestant de vos problèmes de santé – fistule – et des soins qui vous ont été prodigués en Belgique et un document du service des urgences de la clinique Sainte-Elisabeth attestant des soins qui vous ont été prodigués par ledit service en juin 2011. Vous déposez également deux cartes d'adhérent à la Fédération du Benelux de l'UFDG à votre nom, un acte de témoignage de l'UFDG-Belgique, un acte de témoignage de l'UFDG de Guinée, une attestation de l'UFDG de Guinée, une lettre manuscrite de votre père et une copie de sa carte d'identité et une lettre manuscrite de soutien d'une citoyenne belge et la copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°94450 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 27 décembre 2012, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre les autorités en place et les militaires en raison de votre activisme politique au sein de l'UFDG, de votre origine ethnique peule, et de votre profession de commerçant de riz et d'huile (audition au CGRA du premier juin 2012, pages 9, 10, 11, 13, 18 et 19). Vous dites également craindre les Malinkés en général en raison de votre origine Peule (ibid., pages 9 et 10). Or, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos dires et de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez soutenu que votre militantisme au sein de l'UFDG et votre participation à des manifestations seraient la cause de vos problèmes et de vos détentions. Notons toutefois qu'à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir quitté votre pays car vous aviez été accusé à tort d'avoir manifesté (question n°34 du rapport de l'Office des Etrangers relative à votre trajet). Dans votre questionnaire CGRA, vous avez répondu par la négative à la question n°3.3 relative à votre activité éventuelle au sein d'une association ou d'un parti. Il appert de plus de la lecture attentive des problèmes que vous avez évoqués dans ce questionnaire (réponse à la question 3.4) qu'il ne ressort à aucun moment un lien entre les problèmes mentionnés et une quelconque activité politique de votre part. Confronté à cette contradiction, vous avez répondu que ce questionnaire avait été rempli par une autre personne et que vous ne pouviez pas être tenu pour responsable de ce qu'il avait écrit (p.17 des notes de votre audition du 1er juin 2012). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où ce questionnaire a été rempli par une personne de votre choix selon vos convenances et qu'il vous appartenait d'en vérifier le contenu. Cette contradiction nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où elle porte sur un élément majeur à la base de votre demande d'asile.

Relevons encore une imprécision qui entame encore davantage la crédibilité de vos dires en ce qui concerne la nature exacte de votre engagement au sein de l'UFDG. Ainsi, vous avez expliqué que vous étiez un sympathisant actif de l'UFDG et que vous avez participé à de nombreuses manifestations organisées par ce parti (p.14 des notes de votre audition du 18 mars 2013). Toutefois, interrogé sur les manifestations auxquelles vous auriez participé, vous citez celles du 28 septembre 2009 et du 16 novembre 2010 suite auxquelles vous auriez été arrêté et une manifestation du 27 avril 2010. Vous êtes cependant resté en défaut d'expliquer les revendications de cette manifestation. Vous avez soutenu avoir participé à plusieurs autres manifestations, mais vous vous êtes montré incapable d'en donner les dates ou les objectifs (pp.14-15, idem).

Enfin, le CGRA relève que vos déclarations selon lesquelles le programme de l'UFDG consiste en la promesse de donner le courant, l'eau, de l'emploi aux jeunes et de lutter contre la corruption (p. 13 des notes de votre audition du 18 mars 2013) sont très généralistes et ne différencient pas l'UFDG des autres acteurs politiques (et même associatifs) guinéens qui poursuivent de tels buts. De surcroît, la Guinée étant un des pays pauvres au monde, les besoins que vous décrivez sont évidents et font l'objet, tant au sein de la classe politique guinéenne, parti du président actuel compris, que des donateurs et financiers internationaux (Banque mondiale, programme divers des Nations unies, etc.) d'un consensus très large.

Afin d'appuyer vos dires concernant votre militantisme au sein de l'UFDG, vous versez plusieurs attestations délivrées par ce parti. Notons tout d'abord que l'attestation du 13 février 2013 délivrée par le vice-président (cfr. document n° 11a de la farde intitulée Inventaire) ainsi que celle délivrée le même jour par le secrétaire fédéral de la fédération de Ratoma (cfr. Document n° 11b, ibidem) mentionnent toutes deux que vous possédez une carte de membre. Or, cet élément est en contradiction avec vos dires selon lesquels vous n'aviez pas de carte de membre car vous étiez sympathisant et non membre (p.16 des notes de votre audition du 1er juin 2012).

Par ailleurs, l'attestation du secrétaire fédéral (cfr. document n° 11b) mentionne que vous seriez secrétaire chargé de la mobilisation des jeunes au sein de la section de Dar-es-Salam ; ce que vous n'avez jamais déclaré, que ce soit lors de votre première ou lors de votre deuxième audition au CGRA, alors que vous avez eu l'occasion de le spécifier quand la question de votre visibilité vous a été posée lors de votre première audition au CGRA (p. 19). Au vu de ces éléments, un doute sérieux quant à l'authenticité de ces attestations peut être émis.

En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif, beaucoup de faux documents circulent et certaines personnes qui les signent ne sont pas habilitées à le faire. Ainsi, seul un vice-président du parti est habilité à signer une attestation délivrée par l'UFDG. Or, une de vos attestations du 13 février 2013 n'est pas signée par un vice-président. Le même constat vaut pour l'attestation délivrée le 14 mars 2013 par le Secrétaire chargé de la Communication et à l'Information de l'UFDG Belgique (cfr. Document n°10). Il ressort en effet des informations disponibles au CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif que cette personne n'est pas habilitée à délivrer des attestations au nom de l'UFDG Belgique. Un doute sérieux peut donc être émis sur l'authenticité de ces deux attestations. Quant à l'attestation du 13 février 2013 signée par le vice-président de l'UFDG (cfr. Document n°11b), elle atteste tout au plus que vous êtes militant de ce parti, mais elle n'atteste pas de la réalité des problèmes que ce militantisme vous aurait valus et permet donc pas de tenir vos allégations pour établies. En effet, cette attestation est muette sur les activités exactes que vous auriez eues pour le parti et sur les problèmes, de quelque nature qu'ils soient, que vous auriez connus en Guinée en raison de votre engagement au sein de l'UFDG, elle se limite à dire que vous êtes militant. Notons en outre qu'il est étonnant que cette attestation ne mentionne pas vos problèmes et les activités que vous auriez eues au sein du parti alors qu'elle a été demandée et rédigée dans le but d'appuyer votre demande d'asile. Si les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée en raison de votre militantisme pour l'UFDG étaient fondés dans la réalité, il est en effet inconcevable que cette attestation ne les reprenne pas.

Au vu des contradictions entre vos déclarations et les attestations que vous fournissez, ainsi qu'au vu des informations disponibles au Commissariat général, ces documents de l'UFDG que vous versez au dossier ne peuvent soit être tenus pour authentiques soit rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre engagement politique et les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

De ce qui précède, votre militantisme, tel que vous l'alléguiez, au sein de l'UFDG en Guinée n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général.

Pour ce qui est de vos cartes d'adhérent à l'UFDG-Belgique (cfr. Documents n°9), soulignons qu'il est étonnant que vous ne les fournissiez que lors de votre audition du 18 mars 2013 alors que vous déclarez les avoir en votre possession depuis mars 2012, soit plusieurs mois avant votre première audition (juin 2012) au CGRA (p.14 des notes de votre audition du 18 mars 2013). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne les avez pas remises plus tôt, vous ne fournissez aucune explication (ibidem). Ce comportement, inexpliqué, jette un doute sur les raisons qui vous ont poussé à les obtenir et à les présenter à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, elles ne font qu'attester du fait que vous ayez demandé et obtenu ces cartes auprès de la représentation en Belgique de l'UFDG, voire de votre qualité de membre de l'UFDG en Belgique, mais ne permet en aucun cas d'attester de la nature de votre implication ou d'activités pour ce parti en Belgique ni de celles en Guinée, ni même des problèmes allégués en Guinée puisqu'elles n'y font pas référence. D'autant plus que l'authenticité du seul document que vous déposez pour attester de vos activités politiques en Belgique – continuité alléguée de celles de Guinée alléguées – a été à suffisance remise en cause supra.

De plus, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être sympathisant, membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Votre simple qualité alléguée de membre de la Fédération du Benelux de l'UFDG ne permet pas de contredire ces informations et d'engendrer, de par ce seul fait, une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, soulignons que les éléments de votre dossier ne permettent pas de tenir vos détentions pour établies. En effet, interrogé lors de votre audition du 1er juin 2012 sur vos codétenus lors de votre seconde détention, vous avez répondu qu'ils s'appelaient [A.B.D.], [M.A.] et [M.B.]. Vous avez précisé que [M.] était commerçant, célibataire et vivait à Dar-es-Salam, qu'[A.] était également commerçant, marié et vivait à Cosa et que [M.] était chauffeur de camion, marié et résidait à Dabondy. Vous avez précisé qu'[A.] avait quitté la prison avant vous (pp.13-14 des notes de votre audition du 1er juin 2012). Interrogé au cours de votre audition du 18 mars 2013 sur vos codétenus lors de votre première détention, vous avez fourni exactement les mêmes informations concernant vos codétenus que celles fournies concernant ceux de votre seconde détention (pp.5-6 des notes de votre audition du 18 mars 2013). Questionné ensuite sur vos codétenus durant votre seconde incarcération lors de votre audition CGRA du 18 mars 2013, vous avez affirmé qu'ils avaient les mêmes noms que ceux de votre première détention (p.10, idem). Vous avez ajouté qu'ils étaient tous les trois mariés et commerçants, que [M.A.] vivait à Dar-es-Salam, [A.B.D.] à Bambeto et [M.B.] à Dabondy (p.11, idem). Les informations que vous avez fournies, lors de votre audition du 18 mars 2013, sur vos codétenus durant votre seconde détention sont donc, sur certains points, contradictoires par rapport à celles fournies lors de votre audition précédente pour la même détention.

De plus, il n'est pas crédible que lors de vos deux détentions, vos trois codétenus aient les mêmes identités (noms et prénoms) et que deux du même nom résident au même endroit et aient les mêmes professions. Il n'est pas non plus crédible que lors de vos deux détentions, vos codétenus nommés [A.B.D.] aient chacun quitté la prison avant vous.

Par ailleurs, vous vous êtes montré peu disert concernant vos détentions. Ainsi, invité à expliquer comment se déroulaient vos journées durant votre première détention, vous avez répondu laconiquement que vous ne faisiez rien de spécial, que vous aviez le choix entre vous asseoir ou rester debout, que la cellule était tellement petite que vous ne pouviez pas vous coucher. Invité à nouveau à expliquer le déroulement d'une journée, vous répondez uniquement que vous discutiez entre codétenus. Amené à dire de quoi vous parliez, vous répondez que vous ne pouvez pas dire tout ce que vous vous disiez. Invité à en énumérer les sujets, vous répondez simplement que chacun parlait de sa vie, ses problèmes, mais que vous ne pouvez pas tout relater. Vous n'avez pu fournir aucune autre information sur vos codétenus hormis leur nom, profession, résidence et état civil. En effet, amené à en dire davantage sur eux, vous vous limitez à dire que vous vous entendiez bien, que vous étiez solidaires et que vous vous partagiez la nourriture (p.6 des notes de votre audition du 18 mars 2013). Vous êtes par ailleurs resté en défaut de citer les motifs de l'incarcération de vos codétenus (p.5, idem). Invité à parler de votre état d'esprit, de vos sentiments, vous répondez que vous vous posiez la question de savoir si vous auriez la chance de sortir et de savoir ce qui allait advenir de vous. Réinterrogé sur vos sentiments, vous répondez que vous étiez triste et soucieux, pas bien car la cellule était sale, que ce n'était pas facile. Amené à en dire davantage, vous répondez que cela remonte à quatre ans et que vous avez oublié beaucoup de choses (p.6, idem).

De même, relevons que vos déclarations concernant votre seconde détention sont succinctes, stéréotypées et dépourvues de détails. En effet, vos déclarations ne reflètent absolument pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

Ainsi, vous vous êtes montré très peu disert lorsque vous avez été interrogé sur vos conditions de détention. Vous répondez laconiquement que c'étaient les mêmes conditions, qu'on ne peut le souhaiter à son ennemi, que la cellule était petite, sale et obscure. Incité à en dire davantage, vous répondez uniquement que vous ne mangiez pas convenablement, qu'ils vous faisaient souvent sortir pour vous bastonner (p.10 des notes de votre audition du 18 mars 2013). Invité à fournir des anecdotes, des événements marquant, vous vous êtes montré peu prolixe. Vous mentionnez avoir été malade et vous être vu refuser des soins, mais avoir été tout de même frappé. Amené à en mentionner d'autres, vous parlez du fait d'être battu et que vous pensiez à l'assassinat de votre frère (p.11, idem). En ce qui concerne vos codétenus, outre leur nom, profession, état civil et résidence, vous n'avez pu fournir d'autres informations sur eux. Amené à parler d'eux, vous répondez uniquement que vous avez laissé [M.A.] quand vous êtes parti et qu'[A.B.] était sorti le premier (ibidem). Vous n'avez pu répondre aux questions concernant leur âge, leurs études, leurs arrestations précédentes (p.12, idem).

Dès lors, au vu des informations très lacunaires et dépourvues de spontanéité que vous fournissez sur vos détentions, il n'est pas possible de les tenir pour établies.

Au vu de l'importance de ces événements et de leur caractère marquant dans une vie (détentions), le Commissariat général est, en effet, en droit d'attendre que vous fournissiez des déclarations plus circonstanciées, détaillées et empreintes de vécu, et ce même si votre première détention date de 2009. Partant, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés et que vous dites que votre famille aurait rencontrés à cause de vous, à savoir des visites de militaires (p. 6 des notes de votre audition du 1er juin 2012), ne peuvent être tenus pour crédibles et établis.

Soulignons également que vous ne déposez pas de documents relatifs à la mort de votre frère, à l'exception de la lettre de votre père dont question infra. Interrogé à ce sujet et invité à fournir un acte de décès, vous répondez, lors de votre première audition au CGRA, ne pas savoir car son corps n'aurait pas été emmené à l'hôpital (p. 18). Interrogé quant à savoir si son décès avait été déclaré à la commune, vous répondez que les actes de décès ne sont pas élaborés en Guinée, que c'est quand on décède à l'hôpital que l'hôpital le fait, la famille ne va pas demander un document (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où selon l'article 223 du code civil guinéen (cfr. Copie dans le dossier administratif), l'acte de décès peut être établi par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exactes et les plus complets qu'il sera possible. En outre, vous déposez un acte de mariage et un acte de naissance, tous deux délivrés par la commune de Conakry (cfr. Dossier administratif). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous faites référence à la lettre de votre père comme preuve et répétez la même explication que lors de votre première audition (pp. 2 et 3) ; ce qui n'est pas satisfaisant pour les mêmes raisons que développées supra et infra.

Notons encore que les événements du 28 septembre 2009 et ceux qui se sont déroulés entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2010 ont eu lieu durant des contextes spécifiques de tension et de violence (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux, tension interethnique), ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA. Il s'agit d'événements ponctuels qui ne sont plus d'actualité. En effet, depuis cette manifestation et cette élection et votre arrivée en Belgique en janvier 2011, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Des responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale (cfr. article joint au dossier administratif). Par ailleurs, constatons que les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. En effet, un an après le massacre, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), a publié, en collaboration avec l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH), un rapport rendant compte du système judiciaire guinéen ainsi que les développements judiciaires relatifs à l'affaire du 28 septembre. Ce rapport ne fait état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie en raison de leur participation à la manifestation au stade du 28 septembre. Rien ne me permet dès lors de penser que vous seriez actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En outre, le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara. A titre d'exemple, l'on peut citer la perte des portefeuilles ministériels de Kiridi Bangoura et de Claude Pivi en octobre 2012 et la radiation de son fils de l'armée en décembre 2012 (cfr. Dossier administratif). Dès lors, le massacre du stade en 2009 et la situation entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2010 ne sont pas représentatifs de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif).

D'autre part, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes.

Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Or, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte de persécution en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, vous faites uniquement référence à une situation générale, vous avez uniquement déclaré craindre les Malinkés de manière générale (pp.9-10 des notes de votre audition du 1er juin 2012). Ce n'est qu'interrogé à plusieurs reprises sur les problèmes que connaîtrait votre famille restée en Guinée que vous mentionnez en dernier lieu que les membres de votre famille sont provoqués et menacés par les voisins sous-sous et malinkés (p.8 idem). A ce sujet, je constate que ces problèmes allégués seraient limités à vos voisins du quartier, que votre père serait propriétaire d'une maison située dans un village de Mamou, que votre famille s'y rendrait par moment et que vos deux frères y vivraient depuis votre départ de Guinée, que vous y auriez des membres de votre famille – oncles, tantes et cousins – et que le village serait peuplé majoritairement de personne d'origine peule (p. 3 des notes de votre audition du 12 mars 2012). Confronté à la possibilité qu'il vous échoit de vous installer dans un autre endroit que votre quartier, vous dites que votre famille et vous rencontreriez des problèmes avec les autorités partout à cause de vous (p. 18 des notes de votre audition du 12 mars 2012 ; p. 3 des notes de votre audition du 18 mars 2013). Dans la mesure où vos problèmes avec les autorités ont été à suffisance remis en question supra, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs que dans votre quartier. Relevons également que vos frères poursuivraient leurs activités de commerçants depuis votre départ de la Guinée ; vous pourriez donc également reprendre et poursuivre vos activités de commerçant (p. 6 des notes de votre audition du 12 mars 2012).

Par conséquent, le seul fait d'être commerçant et peul ne suffit pas à fonder, dans votre chef, une crainte actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves dans la mesure où il appert de la présente que les problèmes que vous invoquez en raison de votre qualité de commerçant peul militant de l'UFDG ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, hormis les documents précités relatifs à votre adhésion à l'UFDG, vous déposez un extrait d'acte de mariage (document n° 1), un extrait d'acte de naissance (document n° 2). Ces documents attestent de votre lieu de naissance et de votre état civil ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également trois certificats de participation aux trois modules d'une formation en néerlandais dispensée par le centre de Bruxelles d'enseignement de base, deux formulaires d'inscription du même centre et deux attestations de suivi de formations en néerlandais de l'ASBL BON (document n° 5). Ces documents attestent de votre parcours scolaire en Belgique et n'ont aucun lien avec votre demande d'asile. En ce qui concerne les documents médicaux belges, à savoir l'autorisation de consultation fixée en février 2011 en médecine générale de la Croix Rouge, un document de traitement de sortie concernant votre traitement et votre suivi chez votre médecin, deux suivis médicaux et un suivi infirmerie concernant les soins qui vous ont été prodigués, une confirmation d'admission à la clinique Saint-Luc à Bouge prévue le cinq avril 2011 (document n° 3), neuf documents datés entre février et décembre 2011 de résultats d'examen médicaux (prise de sang, radiographie, une radiographie dentaire), une demande d'examen en médecine interne du médecin généraliste et un document du service des urgences de la clinique Sainte-Elisabeth (document n°4) et les documents délivrés par le service de gastro-entérologie de la Clinique Saint-Luc entre mars et juin 2011 (document n° 6), ils attestent de vos rendez-vous médicaux, des soins qui vous ont été prodigués en Belgique et des résultats d'examen médicaux. Rien dans votre dossier ne permet de conclure que vos problèmes de santé auraient un lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Enfin, vous déposez une lettre de votre père (document n° 12) et une lettre de soutien d'une citoyenne belge. Il convient de souligner qu'il s'agit de correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Partant, ces lettres ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

De ce qui précède, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne permettent en effet en aucune façon de rétablir la crédibilité de faits invoqués.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis [ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, « de surseoir à statuer jusqu'à ce que la CJUE se soit prononcée sur la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat sur l'interprétation à donner à la notion de « conflit armé » ».

4. Question préalable

4.1. En ce que le premier moyen est pris d'une violation des articles 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition a été abrogée par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 (M.B., 22 août 2013) et que ses termes sont désormais partiellement repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Violences politiques : Transparency international épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site internet www.panafricain.com, un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C. Diallo) » du 31 mai 2013 et publié sur le site internet www.wadr.org, un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013, un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013, un article intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts », non daté, un document intitulé « Un gendarme est en train de la tabasser violemment », non daté, un article intitulé « Guinée : de nombreux blessés lors de heurts ce jeudi à Conakry » du 2 mai 2013 et publié sur le site internet www.rfi.fr, un article intitulé « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry » du 25 avril 2013 et publié sur le site internet www.rfi.fr, un article intitulé « Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé » du 3 mai 2013 et publié sur le site internet www.guinee58.com, un article intitulé « Guinée : c'est désormais résister ou mourir ! » du 7 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Déclaration NO 3 du Bloc libéral (BL) » du 6 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 4 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Moquerie : « les condoléances attristées » d'Alpha Condé après la marche de l'opposition du 25.04.2013 », daté du 26 avril 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article intitulé « Encore des blessés et morts par balle en Guinée mais un début de réveil en Haute Guinée ! », daté du 21 avril 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info, un article daté du 4 avril 2013 intitulé « Justice internationale : plainte contre le Président Alpha Condé pour « crime contre l'Humanité », un communiqué non daté de deux avocats français, Maîtres H.B et D.A, qui atteste avoir reçu mandat de plusieurs ressortissants guinéens pour déposer plainte contre le président Alpha Condé devant le TPI, un article de presse intitulé « Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG ! » tiré du site internet www.guineepresse.info du 21 septembre 2012, un article de presse intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ? » tiré du site internet www.guineepresse.com du 4 novembre 2012, un article de presse intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée... » tiré du site internet www.africaguinee.com du 29 novembre 2012, un article de presse intitulé « Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé... » tiré du site internet www.africaguinee.com du 23 novembre 2012, un article de presse intitulé « Justice : Une Ong de défense de droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration) » tiré du site internet www.factuaguinee.com du 29 novembre 2012, un article intitulé « Guinée violence : le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels » tiré du site internet www.radiotopafrika.com et daté du 3 mars 2013, un article intitulé non daté et intitulé « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessé à Conakry », tiré du site internet www.jeuneafrique.com, un article intitulé « Violence en guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de faire « tout la lumière », tiré du site internet www.galanyi.com et daté du 2 mars 2013, un article internet intitulé « Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense des Peuls », tiré du site internet www.guineepresse.info et daté du 5 mars 2013, un article intitulé « Guinée : des groupes de peuls commencent à réagir aux agressions des loubars du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ? », tiré du site internet www.guineepresse.info et daté du 4 mars 2013, un article intitulé « Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry », tiré du site internet www.guineepresse.info et daté du 23 mars 2013, un article intitulé : « Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue » tiré du site internet www.guineepresse.info et daté du 3 mars 2013, un article intitulé « Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée », tiré du site internet www.guineepresse.info et daté du 2 mars 2013, un article intitulé « Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 » publié sur le site www.ufdgonline.org en date du 5 mars 2013.

5.2. Lors de l'audience du 27 septembre 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Violences préélectorales en république de Guinée » publié sur le site www.lemonde.fr en date du 23 septembre 2013, un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » publié sur le site www.france24.com en date du 23 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 23 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » publié sur le site www.jeuneafrique.com en date du 25 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » publié sur le site www.wadr.org en date du 10 septembre 2013, un article intitulé « Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du part au pouvoir » publié sur le site www.afriquinfos.com en date du 18 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » publié sur le site www.afriquinfos.com en date du 17 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition » publié sur le site www.afriquinfos.com en date du 16 septembre 2013, un article intitulé « un article de presse intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée... » tiré du site internet www.africaguinee.com, un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » publié sur le site internet www.boolumbal.org en date du 10 juillet 2013, un article intitulé « Guinée : des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? », publié sur le site internet www.guineepresse.info en date du 24 mai 2013, un article de intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » tiré du site internet www.le.jourguinee.com du 25 janvier 2013, un article intitulé « Violences politiques : Transparency international épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site internet www.panafricain.com, un article d'Amnesty international intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » daté du 11 juin 2013.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

6. L'examen du recours

6.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, la décision entreprise expose les différents motifs pour lesquels le militantisme du requérant en faveur de l'UFDG, tel qu'il est allégué, n'emporte pas l'intime conviction de la partie défenderesse. Elle relève à cet égard principalement des contradictions entre les déclarations du requérant quant à son rôle au sein de l'UFDG, des contradictions entre ses déclarations et les attestations qu'il dépose ainsi qu'entre ces attestations et les informations générales dont dispose la partie défenderesse. Ensuite, la décision entreprise expose les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'est nullement convaincue par la réalité des deux détentions que le requérant dit avoir endurées du fait de son militantisme politique combiné avec sa qualité de commerçant peul. Elle souligne certaines contradictions et invraisemblances dans les déclarations du requérant à cet égard et relève le caractère généralement très lacunaire et peu spontané des informations qu'il fournit concernant ses deux détentions. Elle reproche par ailleurs au requérant de ne pas avoir déposé de documents probants relatifs à la mort de son frère. D'une manière générale, elle constate que les événements du 28 septembre 2009 et ceux qui se sont déroulés entre les deux tours des élections présidentielles de 2010 sont des événements ponctuels, qui ont pris place dans des contextes spécifiques de tension et de violence, qui ne sont plus d'actualité et qui ne sont pas représentatifs de la situation actuelle en Guinée. En particulier, elle ajoute que rien ne permet de penser que le requérant soit actuellement poursuivi ou recherché pour sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. La partie défenderesse constate en outre que le requérant n'est pas parvenu à individualiser sa crainte liée à son appartenance à l'ethnie peule et fait valoir que, selon les informations dont elle dispose, le seul fait d'être commerçant et peul ne peut suffire à fonder, dans le chef du requérant, une crainte actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, d'autant que rien ne s'oppose à ce que le requérant s'installe dans un autre endroit que son quartier, à l'instar de ce qu'ont fait ses frères. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas probants.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux différents motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son engagement politique en faveur de l'UFDG et les problèmes qu'il dit avoir endurés de ce fait. En démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent et parfois contradictoire des propos de la partie requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord du militantisme du requérant en faveur de l'UFDG lorsqu'il se trouvait en Guinée, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, les propos fluctuants du requérant à cet égard. En effet, après avoir d'abord répondu par la négative à la question de savoir s'il avait une activité particulière au sein d'un parti (Dossier administratif, pièce 17, questionnaire destiné au CGRA, p. 3) et avoir déclaré qu'il ait été accusé à tort d'avoir participé à des manifestations, le requérant s'est décrit comme « sympathisant actif » de l'UFDG et a exposé avoir des activités pour ce parti, en l'occurrence participer à des réunions organisées au siège du parti et à plusieurs manifestations ainsi que distribuer des T-shirts à l'effigie de l'UFDG (rapport d'audition du 1^{er} juin 2012, pp. 5, 13, 16 et rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 13 à 16). En termes de requête, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant ne sait ni lire ni écrire, que c'est un tiers compatriote qui a complété le questionnaire pour lui et que ne sachant pas lire, il n'a eu aucun contrôle sur ce que ce dernier avait effectivement écrit. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à de telles explications dès lors qu'il ne peut concevoir que le requérant n'ait pas pris la peine de vérifier la conformité du contenu de ce questionnaire avec ses déclarations, notamment en se le faisant relire, d'autant qu'il ne pouvait ignorer l'importance d'un tel document, premier du genre qu'il ait à compléter dans le cadre de sa demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil observe que si le requérant a effectivement déclaré qu'il ne lui était pas évident de lire le français, il n'a nullement déclaré que cela lui était totalement impossible (rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 19). En tout état de cause, au vu de l'ampleur alléguée de celles-ci, le Conseil reste sans comprendre que ledit questionnaire ne comporte pas une ligne au sujet des activités du requérant pour le compte de l'UFDG et qu'il ne laisse à aucun moment apparaître le moindre lien entre les problèmes du requérant et une quelconque activité politique de sa part.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la requête qui mettent l'accent sur la perception que le requérant a de la différence qui sépare les notions de « membre » et de « sympathisant » et qui insistent sur le fait qu'il se croyait simple sympathisant dès lors qu'il n'occupait pas personnellement un poste important. En effet, outre le fait que les documents déposés par le requérant disent le contraire et décrivent le requérant comme un militant très actif et investi de certaines fonctions, le Conseil rappelle que le requérant allègue par ailleurs avoir participé à des réunions du parti en présence des dirigeants et responsables de l'UFDG à concurrence de deux fois par mois, avoir distribué des T-shirts à l'effigie de Cellou Dalein Diallo depuis le mois de février 2010 et avoir participé à plusieurs manifestations organisées par l'UFDG. Dans ces conditions, le Conseil ne peut en aucun cas faire sienne l'explication suivant laquelle le requérant ne se considérait pas comme membre du parti mais uniquement comme sympathisant. Cela est d'autant plus vrai qu'en décrivant le fait « d'être membre » comme étant le fait « d'avoir une responsabilité au sein du parti » et le « sympathisant » comme « juste quelqu'un qui aime le parti » (rapport d'audition du 18 mars p. 13), le requérant ne démontre pas avoir une perception tronquée de ces deux notions.

D'autres éléments viennent asseoir la conviction du Conseil quant au défaut de crédibilité de l'engagement politique du requérant en faveur de l'UFDG lorsqu'il se trouvait en Guinée. Ainsi, alors que le requérant a clairement déclaré qu'il n'avait pas de fonction particulière au sein du parti et qu'il n'a jamais eu de carte de membre (Rapport d'audition du 1^{er} juin 2012, p.16), les deux attestations de l'UFDG qu'il dépose afin de prouver son militantisme lorsqu'il se trouvait encore en Guinée le présente comme étant non seulement détenteur d'une carte de membre « n°30XXXX » mais également, s'agissant de la première attestation, comme étant « Secrétaire chargé de la mobilisation des jeunes au sein de la section de Darsalam, dans la Fédération de Ratoma » (Voy. pièce 11a et 11b dans la farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », Dossier administratif, pièce 10). En termes de requête, la partie requérante confirme que le requérant avait une carte de membre mais qu'il l'a perdue et a donc préféré dire qu'il n'en possédait pas, de peur qu'il lui soit reproché de ne pas être en mesure de la produire. Cet argument ne convainc nullement le Conseil qui constate que le requérant n'avait aucune raison de craindre un tel scénario dès lors qu'il aurait pu difficilement lui être reproché de ne pas produire un document dont il aurait déclaré ne plus être en possession. Le Conseil observe en outre qu'en présentant, lors de l'audition du 18 mars 2013, les attestations de l'UFDG qui rendent compte du fait qu'il est détenteur d'une carte de membre, le requérant n'en profite pas pour revenir sur ses précédentes déclarations. Enfin, le Conseil constate que lors de sa première audition en date du 1^{er} juin 2012, le requérant ne s'est pas contenté de dire qu'il ne possédait pas de carte de membre mais a précisé que certains achetaient leurs cartes de membre, ce qui n'avait pas été son cas dès lors qu'il ne se sentait pas membre mais sympathisant actif (Rapport d'audition du 1^{er} juin 2012 , p 16). Au vu de ces différents éléments, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux explications avancées en termes de requête. Il en va de même de l'argument de la requête qui présente le défaut d'instruction du requérant comme un obstacle à présenter lui-même l'intitulé exact de sa responsabilité, tel qu'il est repris dans l'attestation datée du 13 février 2013. La partie requérante fait valoir à cet égard qu'il ressort à suffisance de ses déclarations qu'il participait à la mobilisation des jeunes dans son quartier, qu'il ne s'agissait pas d'un poste à responsabilités et que plusieurs personnes étaient chargées de cette « fonction ». Elle rappelle en outre que, pour le requérant, un membre est une personne qui occupe une fonction dans la structure du parti, ce qui n'était pas son cas. Force est toutefois de constater que de telles explications sont démenties par l'attestation de l'UFDG dont question, laquelle présente très clairement le requérant comme « Secrétaire chargé de la mobilisation des jeunes au sein de la section de Darsalam, dans la Fédération de Ratoma », c'est-à-dire comme étant précisément investi d'une certaine fonction au sein de la structure du parti, insistant par ailleurs sur le fait qu'il était très actif au sein de sa section.

Pour finir, le Conseil constate avec la partie défenderesse les propos très généraux du requérant lorsqu'il s'agit de décrire le programme de l'UFDG. L'argument tiré, en termes de requête, du manque d'instruction du requérant pour expliquer ses lacunes à cet égard ne convainc pas le Conseil qui relève que le requérant a déclaré avoir participé à plusieurs réunions au siège de l'UFDG et en présence des membres dirigeants du parti en manière telle qu'il pouvait être attendu de lui qu'il se montre plus précis à ce sujet.

En conclusion, pour les motifs qui précèdent, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui considère que l'attestation du 13 février 2013 signée par le vice-président de l'UFDG atteste tout au plus que le requérant est militant de ce parti.

Au contraire, le Conseil considère que ces différents motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de considérer que le militantisme du requérant en faveur de l'UFDG lorsqu'il se trouvait en Guinée n'est, en l'espèce, pas établi à suffisance.

6.8.2. S'agissant des cartes d'adhérent à l'UFDG-Belgique et de l'attestation délivrée le 14 mars 2013 par le Secrétaire chargé de la communication et à l'information, le Conseil constate que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante. En effet, tout d'abord, le Conseil partage l'étonnement de la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le requérant a attendu l'audition du 18 mars 2013 pour déposer au dossier administratif sa première carte d'adhérent à l'UFDG Belgique alors qu'il déclare la posséder depuis le mois de mars 2012. Le Conseil ajoute par ailleurs que jamais, au cours de sa première audition en date du 1^{er} juin 2012, le requérant n'a évoqué le fait qu'il avait adhéré à l'UFDG-Belgique et ce, alors qu'il a déclaré par la suite avoir rencontré les représentants de l'UFDG en Belgique dès le mois de janvier 2012. Ainsi, alors que le Conseil juge déjà invraisemblable que le requérant n'ait pas mentionné cette information importante lors de sa première audition, il considère totalement inconcevable qu'il n'ait pas davantage fait état de son adhésion à l'UFDG Belgique lors de l'introduction de son recours contre la première décision du Commissaire général datée du 17 juillet 2012 et annulée par le Conseil par un arrêt n°94 450 du 27 décembre 2012 et ce, alors même que l'un des enjeux du débat devant le Conseil portait précisément sur l'établissement du militantisme politique du requérant. A cet égard, ni l'explication avancée en termes de requête, suivant laquelle le requérant ne pensait pas que c'était un élément pertinent, ni celle livrée lors de son audition, suivant laquelle le requérant ne savait pas qu'il pouvait déposer des documents devant le Conseil (rapport d'audition du 18 mars 2013, p. 14), ne convainquent le Conseil.

Les éléments qui précèdent amènent le Conseil à considérer que les documents susmentionnés, destinés à établir l'adhésion du requérant à l'UFDG-Belgique, ne disposent pas d'une force probante suffisante. En tout état de cause, même en les accueillant comme commencement de preuve de l'adhésion du requérant à l'UFDG-Belgique depuis 2012, *quod non*, le Conseil se doit de constater qu'ils n'attestent ni des activités entreprises par le requérant pour le compte de l'UFDG, ni de l'ampleur de son implication pour ce parti, que ce soit en Belgique ou en Guinée, ni même des problèmes allégués en Guinée auxquels ils ne font d'ailleurs aucune référence. En tout état de cause, le requérant reste en défaut d'établir que la seule qualité d'adhérent de l'UFDG-Belgique puisse constituer un motif justifiant, à lui seul, l'octroi d'une protection internationale.

6.8.3. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations du requérant quant à ses deux détentions alléguées étaient empreintes de contradictions et d'invraisemblances fondamentales quand elles n'étaient pas tout simplement vagues, générales ou manquant irrémédiablement de vécu, empêchant ainsi de considérer que le requérant ait réellement été détenu à deux reprises comme il le prétend.

A cet égard, le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise qui considère totalement invraisemblable que lors des ses deux détentions, en septembre 2009 puis en novembre 2010, les trois codétenus du requérant aient respectivement les mêmes noms, les mêmes prénoms, les mêmes professions et, pour deux d'entre eux, le même lieu de résidence, outre le fait que dans les deux cas, ce soit le dénommé A.B.D. qui ait quitté la prison en premier. Le Conseil peut difficilement adhérer à l'idée de la pure coïncidence, « aussi surprenant que cela puisse paraître », que lui présente la partie requérante en termes de requête, tant une telle multiplication de similitudes entre deux événements espacés de plus d'un an dans le temps lui paraît invraisemblable.

S'agissant de l'indigence de ses propos quant à sa vie lors de ses deux détentions, la partie requérante avance dans sa requête que les prisons en Guinée « sont loin d'être semblables aux prisons « dorées » que l'on connaît en Belgique » et que le quotidien dans ces prisons est aussi épouvantable que monotone, raison pour laquelle il lui est difficile de décrire plus amplement le déroulement de ses journées en détention. Elle avance par ailleurs que le requérant est loin d'être resté muet et qu'il a décrit à suffisance son vécu carcéral et ses sentiments par rapport à ses détentions ; qu'il ne faut pas perdre de vue son faible niveau d'instruction et le fait que ses détentions datent déjà d'un certain temps. Le Conseil ne peut se rallier à de telles explications. Il considère précisément le fait que les prisons guinéennes ne soit pas des prisons dorées comme un élément qui permettrait d'attendre du requérant qu'il décrive sa vie lors de ses deux détentions de manière plus spontanée et plus détaillée, ce qu'il est resté en défaut de faire (rapport d'audition du 18 mars 2013, pp. 5, 6 10, 11 et 12).

Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. Il rappelle, d'une part, que le requérant était âgé de 25 et 26 ans au moment de faits qu'il invoque. D'autre part, il estime que le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, en tout état de cause, à expliquer le manque de consistance général de son récit concernant ses deux détentions, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations.

6.9. Partant, l'ensemble de ces contradictions, invraisemblances, imprécisions et méconnaissances dans les déclarations du requérant permettent de remettre en cause son engagement politique en faveur de l'UFDG, aussi bien en Guinée qu'en Belgique, tant en qualité de sympathisant que de membre, et empêchent de considérer qu'il aurait été détenu à deux reprises comme il le prétend.

6.10. Par ailleurs, hormis les documents versés au dossier administratif relatifs à l'engagement politique du requérant, dont le Conseil a déjà eu à se prononcer sur la force probante *supra* (point 6.8.1 et 6.8.2), il constate que les autres documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse et ont pu conduire celle-ci à considérer qu'ils ne permettaient pas de renverser le sens de sa décision.

6.11. Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 6.8.1 à 6.8.3. du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.12. En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 5), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

6.13. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 5), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.15. En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.16. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués supra, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.17. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante invoque une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves pour des motifs ethniques et plus particulièrement à l'égard des peuhls, des commerçants peuhls et des sympathisants de l'UFDG, combiné avec la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée dans le contexte électoral. Elle dépose à cet égard des dizaines d'articles de presse, portant sur la situation générale en Guinée, les peuhls et les arrestations arbitraires qui y prévalent notamment à l'égard des responsables de l'UFDG, afin d'appuyer son argumentation.

6.17.1. Tout d'abord, le Conseil constate que l'appartenance du requérant à l'UFDG a été remise en cause, de sorte que la crainte du requérant et le risque réel invoqué en raison de ses liens avec ce parti ne peut être établie et que les arguments et articles de presse relatifs à son appartenance à ce parti et aux arrestations arbitraires de ses membres sont dénués de pertinence.

6.17.2. Néanmoins, en ce qui concerne l'appartenance du requérant à l'ethnie peule et la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée dans le contexte électoral, le Conseil constate que la partie requérante a déposé de très nombreux documents récents en annexe à sa requête ainsi qu'à l'audience. Il constate également que les informations déposées par la partie défenderesse à propos de la situation sécuritaire et de la situation ethnique en Guinée datent respectivement du mois d'avril 2013 et du mois de mai 2013, soit de plus de quatre et cinq mois (Dossier administratif, pièce 9, « *Subject Related Briefing* - Guinée - Situation sécuritaire », avril 2013 et « *COI Focus* - Guinée - La situation ethnique », 14 mai 2013).

Le Conseil estime qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire en Guinée doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées afin de déterminer si la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, notamment compte tenu du contexte sécuritaire prévalant actuellement en Guinée.

6.18. Il apparaît dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée.

6.19. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ